

Arrêt

n° 215 461 du 22 janvier 2019
dans les affaires X / V

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat, 21, b20
3600 GENK

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2019 par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, Mademoiselle X, tendant à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 4 septembre 2018 « *de refus de la requête conforme article 9ter de la loi des Etrangers : non fondée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2019 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 janvier 2014.

1.2. Ils ont introduit plusieurs demandes d'asile successives, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. La partie défenderesse rappelle que les requérants ont fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, en particulier un ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 19 août 2015 et qui a été prolongé jusqu'au 22 juin 2016 (annexe 13 quinquès) et que, suite à une condamnation à 18 mois de prison en juin 2015, le requérant s'est en outre vu notifier une interdiction d'entrée de 8 années le 16 juillet 2015.

1.4. Le 4 mai 2015, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 17 juin 2015. Dans son arrêt n° 195 651 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil de ceans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 20 mai 2016, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2016, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical. Le 24 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable cette deuxième demande. Cette décision est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 17.06.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 04.05.2015. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M.V.] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 22.08.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [M.V.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.6. Les requérants ont introduit un recours en annulation et suspension contre cette décision, recours qui a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 200 394 du 27 février 2018. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment constaté que les requérants n'avaient pas intérêt à ce recours pour le motif suivant :

*« Ensuite, le 29 septembre 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 11 décembre 2017, les parties confirment que cette demande est toujours en cours d'examen. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel du requérant est à l'examen au fond, étant confirmé par les parties que la pathologie invoquée dans la demande du 20 mai 2016 est similaire à celle reprise dans la demande du 29 septembre 2017. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée. »*

1.7. Le 29 septembre 2017, les requérants ont en effet introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 11 décembre 2017.

1.8. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...) »

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé [...] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 04.09.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH
(...) »*

1.9. Cette décision a été notifiée aux requérants le 15 janvier 2019. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire (annexe 13septiès).

1.10. Le 20 janvier 2019, les requérants ont introduit un recours tendant à obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ces ordres de quitter le territoire. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 228 267 et est actuellement pendant.

1.11. Les requérants sont actuellement détenus en vue de leur éloignement.

3. Le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, les parties requérantes sont maintenues dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Les parties requérantes satisfont dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait aux parties requérantes d'introduire leur demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que les parties requérantes ont satisfait à cette condition également.

2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.1. Les moyens sérieux

2.1.1. Exposé du moyen d'annulation

Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation de « l'arrêt Abdida » ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles invoquent à cet égard ce qui suit :

L'arrêt Abdida de la Cour de justice du 18 décembre 2014 se lit comme suit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- **qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et**
- **qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.**

Dans l'arrêt Abdida du 18 décembre 2014, la Cour de justice a déclaré que les articles 5 et 13 de la directive « retour » lus à la lumière des articles 19 §2 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent à une législation nationale qui ne donne pas un effet suspensif à un recours contre une décision d'expulsion. à un

ressortissant de pays tiers gravement malade lorsque son rapatriement peut l'exposer à un grave risque de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

il faut accentuer le fait que la PSP Pharma, une pharmacie en Géorgie, atteste qu' une partie du traitement médicamenteux prescrit au requérant est disponible ou peut être importé en Géorgie à l' exception de la méthadone. Donc la méthadone est indisponible dans le pays d' origine de monsieur.

En plus, deuxièmement, il y a un problème de prolongation de l' aide médicale si le requérant quitte la Belgique. Le suivi du traitement médical n' a pas été vérifiée par l' Office des Etrangers.

Le requérant tient à souligner qu'il existe un problème majeur de continuité du traitement. La décision "bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering" indique par exemple que "le requérant prend par exemple 10 médicaments différents pour rester calme, et qu'il se rend chez le psychiatre à Bruges une fois par mois." Il a déjà convenu d'un prochain rendez-vous. " Toutefois, il n' a pas été vérifié quels sont les conséquences du fait que le requérant ne peut pas s' acquitter de son rendez-vous auprès du psychiatre, en raison de sa détention. En outre, l' Office des Etrangers n' a pas examiné l'évolution de la maladie du requérant en cas d'arrêt temporaire du traitement: il ne pouvait pas remplir son engagement avec le psychiatre, combien de temps avant d'obtenir un autre rendez-vous avec un psychiatre en Géorgie ...

Qu' il y a une violation de l' arrêt Abdida et une violation de l' article 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l' homme, et une violation d' artt. 2-3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991).

Dans l'exposé de leur préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font encore valoir ce qui suit :

Que le requérant est grièvement malade.

Premièrement il faut accentuer le fait que la PSP Pharma, une pharmacie en Géorgie, atteste qu' une partie du traitement médicamenteux prescrit au requérant est disponible ou peut être importé en Géorgie à l' exception de la méthadone. Donc la méthadone est indisponible dans le pays d' origine de monsieur.

Quant aux autres médicaments, la liste de prix envoyée par la pharmacie atteste qu' une partie du traitement du requérant coûte 341,70 GEL. La pharmacie ne fournit pas les prix de "Sequorel" et " Etumine" car ces médicaments ne sont pas disponibles. Etant donné que le salaire moyen en Géorgie est de 778 GEL, une partie du traitement de Monsieur M. [redacted] n' est dès lors pas accessible financièrement puisqu' il devra financer au minimum 341,70 GEL pour les médicaments actuellement disponibles.

En plus, deuxièmement, il y a un problème de prolongation de l' aide médicale si le requérant quitte la Belgique. Le suivi du traitement médical n' a pas été vérifiée par l' Office des Etrangers.

En outre, il convient de souligner que le demandeur ne réside pas illégalement en ce moment en Belgique.

L'arrêt Abdida de la Cour de justice du 18 décembre 2014 se lit comme suit:

(...)

Dans l'arrêt Abdida du 18 décembre 2014, la Cour de justice a déclaré que les articles 5 et 13 de la directive «retour» lus à la lumière des articles 19 §2 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent à une législation nationale qui

ne donne pas un effet suspensif à un recours contre une décision d'expulsion, à un ressortissant de pays tiers gravement malade lorsque son rapatriement peut l'exposer à un grave risque de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Le requérant tient à souligner qu'il existe un problème majeur de continuité du traitement. La décision "bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering" indique par exemple que "le requérant prend par exemple 10 médicaments différents pour rester calme, et qu'il se rend chez le psychiatre à Bruges une fois par mois." Il a déjà convenu d'un prochain rendez-vous. " Toutefois, il n' a pas été vérifié quels sont les conséquences du fait que le requérant ne peut pas s' acquitter de son rendez-vous auprès du psychiatre, en raison de sa détention.

En outre, l' Office des Etrangers n' a pas examiné l'évolution de la maladie du requérant en cas d'arrêt temporaire du traitement: il ne pouvait pas remplir son engagement avec le psychiatre, combien de temps avant d'obtenir un autre rendez-vous avec un psychiatre en Géorgie ...

Que le requérant prouve vraiment un risque de préjudice grave difficilement

2.1.2. Discussion

2.1.2.1. En l'espèce, les parties requérantes font valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant sera privé, d'une part, des médicaments dont il a besoin en raison de l'indisponibilité et du manque d'accessibilité de ces médicaments en Géorgie, et, d'autre part, de la poursuite de son suivi

thérapeutique auprès de son psychiatre. Elles font valoir qu'un retour du requérant dans ces conditions en Géorgie impliquera une violation de ses droits fondamentaux protégés par les articles 2 et 3 de la C. E. D. H. et que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

2.1.2.2. A titre préliminaire, s'agissant de l'arrêt *Abdida*, dont les références ne sont pas précisées, le Conseil observe qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne ne constitue pas, en soi, une norme dont la violation peut être invoquée devant lui et à la lecture des moyens développés dans le recours, il n'aperçoit par ailleurs pas en quoi l'enseignement de cet arrêt serait pertinent en l'espèce. Il s'ensuit que cette partie du moyen ne peut pas être accueillie.

2.1.2.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* »

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a

procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.1.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur les conclusions du fonctionnaire médecin, mentionnées dans l'avis daté du 4 septembre 2018 et joint audit acte. En ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour le requérant, la partie défenderesse a constaté que le suivi et le traitement nécessaires à ce dernier étaient disponibles en Géorgie, sur la base d'informations issues de la base de données MedCOI, de la liste de médicaments essentiels et des sites internet référencés dans l'avis du fonctionnaire médecin.

En outre, la partie défenderesse fait référence à des sites internet et au régime géorgien de protection sociale, pour affirmer que les soins de santé nécessaires au requérant sont accessibles en Géorgie. S'agissant de la situation particulière du requérant, elle ajoute que les soins des pathologies dont il déclare personnellement souffrir sont pris en charge par l'Etat à 100% en ce qui concerne la santé mentale et 70% en ce qui concerne les problèmes liés aux substances psychoactives. Elle souligne encore que rien dans le dossier médical du requérant n'indique que ce dernier serait exclu du marché de l'emploi et qu'il n'ait pas tissé de relations susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité.

A la lumière de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès, en fonction des éléments qu'elle avait à sa disposition. Les parties requérantes ne peuvent à cet égard reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments qui lui ont été communiqués le 5 octobre 2018, soit après la date de la prise de l'acte attaqué, en particulier le rapport médical du 6 août 2018.

2.1.2.5. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse au sujet de la prise en charge par l'Etat géorgien de la plus grande partie des frais médicaux liés à la santé mentale de ses ressortissants ainsi que de la disponibilité des médicaments actuellement pris par le requérant, le Conseil ne peut pas faire sienne l'argumentation que les parties requérantes tirent de la copie de l'attestation délivrée le 27 juillet 2018 par la pharmacie « PSP Pharma ». Il ressort en particulier de la documentation produite par la partie défenderesse que la méthadone est disponible en Géorgie, notamment dans le centre « Ltd Mental health and substance abuse prevention », à Tbilissi, et l'attestation délivrée par cette pharmacie ne peut à elle seule mettre en cause ce constat. De même, les prix de médicaments mentionnés dans cette attestation ne fournissent aucune indication de nature à mettre en cause les constatations de l'avis médical relatives à la prise en charge de certains médicaments par l'Etat géorgien.

Le Conseil ne peut pas davantage faire siens les griefs invoqués pour la première fois lors de l'audience du 21 janvier 2019 au sujet de la base de données MedCOI. Le Conseil observe en effet que l'ensemble des médicaments nécessaires au traitement des pathologies du requérant, ou leurs équivalents, sont repris dans les pièces déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et cités dans ledit avis. Or le recours ne contient à cet égard aucun argument concret et les vagues critiques développées lors de l'audience du 21 janvier 2019 ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité, dans le pays d'origine du requérant, du suivi et de la prise en charge des soins dont il a besoin.

Par conséquent, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, et de l'avis du fonctionnaire médecin, que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et ses possibilités d'y avoir accès.

2.1.2.6. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou*

autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 de la C. E. D. H. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de cette disposition, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

D'une part, il résulte des considérations émises ci-avant que les parties requérantes restent en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises pour mettre en cause la décision prise à leur égard le 4 septembre 2018. D'autre part, les griefs allégués par les requérants au regard de l'article 3 de la C. E. D. H. semblent découler davantage des ordres de quitter le territoire pris à leur égard le 15 janvier 2019 et ces griefs, en particulier ceux liés à des événements postérieurs au 4 septembre 2018, pourront être invoqués dans le cadre de l'examen des recours introduits contre ces ordres de quitter le territoire.

2.1.2.7. Partant, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H.

La première condition cumulative n'est dès lors pas remplie.

2.1.2.8. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort d'une lecture bienveillante du recours que le risque de préjudice grave difficilement réparable redouté par les requérants est lié à l'état de santé du requérant et du manque de soins auquel il serait confronté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ayant toutefois jugé le moyen non sérieux sur ce point, il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme M. de HEMRICOURT, président f .f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé,

Le greffier

Le Président,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT